ARTICLE 5

- 1.- Le siège du Tribunal sera fixé dans la ville de New York.
- 2.- Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des agents, désignera un Greffier.
- 3.- Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériels qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 6

- 1.- La procédure comprendra une phase écrite et une phase orale.
- 2.- Les pièces de la phase écrite comprendront :
 - a) un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1er juin 1990.
 - b) un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires.
 - c) toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.
 - Le Tribunal aura la possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une ou l'autre des Parties.
 - 3.- Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.
- 4.- La phase orale suivra la phase écrite et se tiendra dans la ville de New-York, au lieu et à la date déterminée par le Tribunal après consultation des deux agents.
- 5.- Chaque Partie sera représentée à la phase orale de la procédure par son agent, le cas échéant par son agent adjoint, et par les conseils et experts qu'elle aura désignés à cet effet.

ARTICLE 7

1.- Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais ; les décisions du Tribunal seront établies dans les deux langues. Des comptes-rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention.